

## Décryptage : la déclaration de performance extra-financière

### SOMMAIRE

- Historique des réglementations
- Ce qu'il faut retenir
  
- Impacts sur le périmètre d'application du reporting extra-financier
  - Certaines entités ne sont plus soumises au « reporting RSE »
  
- Communication de la DPEF
  
- Contenu de la DPEF
  - Une présentation des informations RSE davantage stratégique
  - Des risques à analyser selon 4 thématiques
  - La fin de l'obligation d'exhaustivité
  
- Comment répondre aux attentes de la DPEF sur les 3 axes demandés ?
  - Le modèle d'affaire
  - Les risques
  - Les politiques et diligences déployées
  
- Une harmonie à chercher avec les nouveaux textes applicables
  
- Sources utiles

### ■ Ce qu'il faut retenir :

- La **directive européenne relative à la publication d'informations non financières** du 22 octobre 2014 a été transposée en droit français et modifie les articles L. 225-102-1 et R. 225-104 à R. 225-105-2 du Code de commerce.
- Ce nouveau dispositif de « **déclaration de performance extra-financière** » (DPEF) s'applique aux exercices ouverts à compter du **1er septembre 2017** et remplace le rapport RSE.
- Le **périmètre d'application** exclu des sociétés auparavant soumises au rapport RSE comme les **PME cotées** (en dessous de 500 salariés).
- La DPEF doit être insérée dans le **rapport de gestion**, et son périmètre de consolidation correspond au périmètre des comptes consolidés.
- La publication sur le **site internet** de la société est obligatoire, la DPEF doit y être **accessible gratuitement** pendant au moins 5 ans.
- La **vérification** est assurée par un **organisme tiers indépendant** : celui-ci n'a cependant plus l'obligation d'attester la présence de toutes les informations extra-financières auparavant requises, mais doit simplement produire un **avis motivé sur la conformité et la sincérité** de la DPEF.
- La démarche est davantage spécifique **aux caractéristiques propres des entreprises** : celles-ci doivent organiser leur DPEF selon 3 axes : la présentation de leur **modèle d'affaires**, l'analyse des **principaux risques RSE identifiés**, et une présentation, pour chacun d'eux, des **politiques et diligences déployées** pour y répondre (**résultats et indicateurs de performance** inclus).

- La DPEF s'oriente donc sur une **analyse des risques propres aux spécificités** de la société. **Aucune méthode n'est imposée** pour l'identification des risques.
- S'il existe encore une **liste détaillée** des informations extra-financières auparavant obligatoires, les entreprises ne sont tenues de reporter que sur les risques identifiés sur les catégories suivantes : les **conséquences sociales et sociétales**, les **conséquences environnementales** de son activité, le **respect des droits de l'Homme** (uniquement pour les entités cotées et assimilées) et la **lutte contre la corruption** (idem).
- La DPEF signe donc la **fin de l'obligation d'exhaustivité** et privilégie une approche proactive et spécifique.
- Ce dispositif s'impose dans un contexte français où d'autres textes voient le jour, notamment la **loi sur le devoir de vigilance** ou encore la **loi Sapin II**. Les périmètres de ces textes ne sont pas les mêmes. Les entreprises doivent donc étudier à quelles obligations elles sont tenues.

Cette fich'ID vise à clarifier les **nouvelles obligations concernant la communication extra-financière des sociétés**, notamment suite à la transposition de la Directive européenne du 22 octobre 2014 relative à la publication d'informations non financières. Elle s'appuie en grande partie sur le travail de décryptage effectué par le Medef dans son [rapport de septembre 2017](#).

### ■ Historique des réglementations

Suite à [l'ordonnance n° 2017-1180](#) du 19 juillet 2017 et au décret n° 2017-1265 du 9 août 2017, la France transpose la **directive européenne du 22 octobre 2014** relative à la **publication d'informations non financières**.

Cela vient modifier les articles L. 225-102-1 et R. 225-104 à R. 225-105-2 du Code de commerce institués par [l'article 225 de la loi Grenelle 2](#) de 2010 et son décret d'application de 2012.

Ce dispositif « *Grenelle 2* » qui requérait de produire un « *rapport RSE* » est donc remplacé, pour les exercices ouverts à compter du **1er septembre 2017**, par un nouveau dispositif : la « *déclaration de performance extra-financière* » (DPEF).

### ■ Impacts sur le périmètre d'application du reporting extra-financier

Les dispositions de l'ordonnance n° 2017-1180 relatives à la publication d'informations non financières concernent deux types de groupes ou d'entités dont **l'effectif moyen est supérieur à 500 salariés permanents employés** au cours de l'exercice :

- Les **entités cotées et assimilées**, c'est-à-dire celles dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi que d'autres entités spécifiques, dès lors que leur chiffre d'affaires net dépasse **40 millions d'euros** ou que le total de leur bilan dépasse **20 millions d'euros** ;
- Les **entités non cotées**, qui correspondent à des entités dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé mais dont le chiffre d'affaires net ou dont le total du bilan dépasse **100 millions d'euros**.

Les informations requises ne sont pas les mêmes selon ces deux types d'entités.

- Certaines entités ne sont plus soumises au « reporting RSE »

- ✓ Certaines filiales

Les filiales (de tout statut) sous le contrôle d'une société les incluant dans ses comptes consolidés ne sont pas tenues de publier de DPEF, **si la société qui les contrôle est établie en France et publie elle-même une déclaration consolidée, ou bien si elle est établie dans l'Union Européenne et publie une telle déclaration, en application de sa législation nationale.**

- ✓ PME cotées

Dès 2001, avec la **loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE)**, puis avec **l'article 225 de la Loi Grenelle II**, **toutes les sociétés cotées** avaient l'obligation de publier sur les conséquences sociales et environnementales de leurs activités et sur leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

Suite à la [transposition nationale de la directive européenne du 22 octobre 2014](#), seules les sociétés cotées de plus de 500 salariés, dès lors que leur chiffre d'affaires net dépasse 40 millions d'euros ou que le total de leur bilan dépasse 20 millions d'euros, doivent produire une DPEF.

Les **petites et moyennes sociétés cotées** sont désormais exclues du périmètre du nouvel article 225 du Code de commerce et donc exemptées de cette déclaration.

*Les sociétés soumises à ce dispositif sont celles dépassant 2 des 3 seuils suivants :*

	Sociétés cotées	Sociétés non cotées
<b>Total de bilan</b>	20 M euros	100 M euros
<b>Montant du CA</b>	40 M euros	100 M euros
<b>Nombre moyen de salariés</b>	500	500

Source : [B&L Evolution](#)

✓ SAS, SARL, SCS, SCI GIE, EPA, EPIC, associations et fondations...

sont exclus du périmètre (à quelques exceptions près).

Les entreprises exclues peuvent choisir de **publier volontairement** une DPEF.

D'autre part, **certaines sociétés** qui autrefois étaient exonérées de reporting RSE rentrent dans le **périmètre d'obligation**. Mais celles-ci sont peu nombreuses (voir [rapport MEDEF](#) page 7).

## ■ Communication de la DPEF

La déclaration de performance extra-financière doit être **insérée dans le rapport de gestion**. Ce dernier doit être arrêté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, généralement en même temps que les comptes sur lesquels il porte.

- Le rapport de gestion doit être **présenté à l'assemblée générale des actionnaires** qui doit se tenir dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Si la société établit des comptes consolidés, la **déclaration doit être publiée au sein du rapport de gestion consolidé**.

**PUBLICATION** - La déclaration doit faire l'objet d'une publication sur le site Internet de l'entité. Elle doit rester **accessible gratuitement sur le site Internet pendant 5 ans**.

**VERIFICATION** - La vérification par un **organisme tiers indépendant (OTI)** est désormais obligatoire **seulement pour les entités dépassant les seuils de 100 millions d'euros de chiffre d'affaires net ou de bilan total et d'un nombre moyen de 500 salariés permanents** employés au cours de l'exercice. L'OTI doit produire un rapport avec un **avis motivé** sur la **conformité** de la DPEF à la législation et sur la **sincérité** des informations fournies.

→ L'OTI n'a donc plus l'obligation d'attester la présence de toutes les informations extra financières dans le rapport de gestion.

## ■ Contenu de la DPEF

Le **périmètre de consolidation des informations extra-financières à fournir est identique au périmètre des comptes consolidés**. Ceci peut avoir des conséquences pour certaines sociétés de gestion et leurs participations.

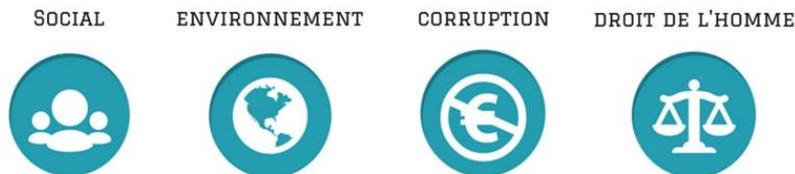
- Une présentation des informations RSE davantage stratégique

Alors qu'il s'agissait auparavant de répondre à une **liste détaillée préétablie** d'informations RSE sans distinction spécifique selon les sociétés, la DPEF cherche à engager la société dans une **démarche davantage proactive et spécifique à ses caractéristiques propres**. Les informations doivent être présentées selon 3 axes :

1. Présentation du **modèle d'affaire**
2. Analyse des **principaux risques RSE** identifiés
3. Pour chacun d'eux, une présentation des **politiques et diligences déployées** pour y répondre, leurs **résultats**, et les **indicateurs de performance** liés

Le dispositif cherche donc à orienter les sociétés sur l'**analyse des risques**.

- Des risques à analyser selon 4 thématiques



Le nouvel Article 225 oblige désormais une société à reporter sur les **risques** suscités par son **activité** ou suscités par ses **relations d'affaires** ou **produits et services** selon 4 thématiques ([Rapport MEDEF](#), page 14) :

1. Les **conséquences sociales et sociétales** de son activité
2. Les **conséquences environnementales** de son activité
3. Le **respect des droits de l'Homme** (*uniquement pour les entités cotées et assimilées*)
4. La **lutte contre la corruption** (*uniquement pour les entités cotées et assimilées*).

→ Comme vu précédemment, les **politiques et diligences** mises en œuvre suite à l'analyse de ces risques doivent être présentées, ainsi que les **résultats et indicateurs de performance** qui leurs sont liés.

→ Si aucune politique n'est mise en œuvre sur l'un de ces 4 thèmes, la déclaration doit comprendre une **explication claire et motivée justifiant de cette absence**.

Plus précisément, et notamment sous l'effet de la [loi n° 2015-992](#) du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, la déclaration de performance extra-financière **doit obligatoirement comprendre** les informations relatives :

- ✓ *« Aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit*
- ✓ *À ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire*
- ✓ *Aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés*
- ✓ *Aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités.»*

### ● La fin de l'obligation d'exhaustivité

Afin de respecter les dispositions législatives récentes, ce nouveau dispositif conserve une **liste détaillée**.

Cependant **ces autres informations sociales, sociétales et environnementales** contenues dans cette liste ne font pas nécessairement l'objet d'une obligation de reporting : elles doivent être détaillées seulement **si elles sont en lien avec un des risques identifiés ou politiques engagées** par la société.

→ La **spécificité** de l'entreprise et de son analyse des risques prend donc le pas sur l'exhaustivité du reporting extra-financier.

### ■ Comment répondre aux attentes de la DPEF sur les 3 axes demandés ?

Le décret ne donne aucune précision sur la méthode à appliquer. Les meilleures pratiques pourront contribuer à structurer un socle de référence, sur lequel les sociétés seront libres de s'appuyer pour établir un reporting de qualité.



### ● Le modèle d'affaire

Le décret précise que la description du modèle d'affaire doit répondre, « dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité ».

L'entreprise est donc invitée à préciser son ou ses modèles d'affaires, notamment en présentant les informations suivantes dans sa DPEF ([rapport du MEDEF](#), page 16) :

- Son environnement d'affaires ;
- Son organisation et sa structure ;
- Les marchés sur lesquels elle opère ;
- Ses objectifs et stratégies de création de valeur ;
- Les tendances et facteurs principaux qui pourraient avoir une influence sur son évolution à l'avenir.

### ● Les risques

Les **risques** semblent compris au sens large, intégrant à la fois ceux qui pèsent sur l'entreprise, ses activités, ses parties prenantes et ses partenaires.

Si les risques doivent être analysés, les **opportunités** également, notamment dans le cadre de la présentation du modèle d'affaire.

L'idéal est de **détailler l'approche méthodologique** utilisée pour l'identification et la hiérarchisation des risques.

Des méthodes sont actuellement disponibles, notamment les **matrices de matérialité**, qui permettent de faire émerger les enjeux de l'entreprise, il est ensuite possible d'en déduire les risques associés. La **cartographie des risques physiques et de transition** est également une pratique qui se développe (voir [Compte-rendu atelier OID](#)). Cependant, l'entreprise reste **libre de choisir sa méthode**.

### ● Les politiques et diligences déployées

La Commission Européenne recommande aux sociétés, pour les principaux enjeux extra-financiers, de communiquer sur :

- ✓ Les objectifs fixés
- ✓ Les ressources allouées dans le cadre d'un plan d'actions
- ✓ La gouvernance de la politique RSE

### ■ Une harmonie à chercher avec les nouveaux textes applicables

Ce dispositif s'impose dans un **contexte français** où d'autres textes voient le jour et imposent certaines pratiques aux entreprises sur des sujets liés. Deux textes principaux sont venus modifier les obligations des sociétés françaises :

### La loi sur le devoir de vigilance

Cette loi du 27 mars 2017 oblige les entreprises concernées à **prévenir les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance** dans leurs activités, chez les sociétés qu'elles contrôlent (**filiales**) et chez leurs **partenaires**. Le périmètre est le suivant : les sociétés françaises qui emploient au moins 5 000 salariés en France ainsi que celles de plus de 10 000 salariés dans l'Hexagone ayant leur siège social ailleurs dans le monde. Les **grandes entreprises** doivent ainsi publier un **plan de vigilance** (prenant en compte notamment la corruption et les droits humains). ([Novethic](#)).

### Loi Sapin II

[Loi Sapin II](#) ou « loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique ». Cette dernière veut rendre la France exemplaire en matière de lutte contre la corruption et impose une **approche de prévention des risques**. Le projet de loi a été adopté par le Parlement le 8 novembre 2016, puis validé définitivement par le Conseil constitutionnel le 8 décembre 2016. Les mesures doivent être mises en place à compte du **1er juin 2017** pour les sociétés concernées.

Ce dispositif s'articule également avec celui initié par l'article 173 de la loi relative à la **Transition Energétique** (voir [Guide OID](#)) notamment sur les sujets de risque climat et d'impact carbone de l'usage de produits et services.

→ L'enjeu est d'analyser l'articulation entre ces différents textes et de comprendre à quelles obligations les différents types de sociétés doivent répondre.

En effet les **périmètres** ne sont pas les mêmes. Par exemple, les SAS ou SARL (sauf en cas d'exception), ne sont pas obligées de publier une DPEF, cependant elles sont soumises à la loi sur le devoir de vigilance et à la loi Sapin II. Ces sociétés doivent donc fournir un plan de vigilance qui intègre leurs politiques en matière de lutte contre la corruption et pour les droits humains.

Des modifications sur les exigences de contenu du rapport de gestion ont également lieu pour certaines sociétés. En savoir plus [ici](#).

Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au tableau établi par le MEDEF, [page 26 de son rapport](#), qui cartographie les différentes dispositions relatives au reporting extra-financier.

### ■ Sources utiles

- AMF, [De nouvelles obligations d'information périodique](#), janvier 2018
- B&L évolution, [Déclaration de performance extra-financière : évolution de la réglementation sur le rapport RSE](#), 16 août 2017
- EY, [Grenelle II - L'article 225 en pratique](#), juin 2012
- Medef, [Reporting RSE : Déclaration de performance extra-financière](#), septembre 2017
- OID, [Cartographier les risques climatiques d'un patrimoine immobilier](#), février 2018
- OID, PwC, [Démarches ESG-Climat Des Gérants Immobiliers](#), décembre 2017
- OREE, [TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE, UNE OPPORTUNITÉ POUR REPENSER VOTRE REPORTING RSE](#), mars 2018
- PwC, France Invest, [Guide ESG Capital Investissement acteur du DÉVELOPPEMENT DURABLE](#), 2018
- Tennaxia, [Du reporting RSE à la déclaration de performance extra-financière](#), août 2017
- [Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017](#) relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises
- [Article 225](#) de la loi Grenelle 2
- [Loi n° 2015-992](#) du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

### Contact :

- OID, [contact@o-immobilierdurable.fr](mailto:contact@o-immobilierdurable.fr)